



COMPARAISON HELISURFACE/HELISTATION

| CRITERES PRINCIPAUX | HELISURFACE | HELISTATION |
|---|--|--|
| Usage | Usage principalement privé et travail aérien | Usage principal : transport public à la demande |
| Nombre de mouvements | Usage occasionnel, nombre de mouvements inférieur à 200 par an | Usage permanent : pas de limite de mouvements |
| Situation par rapport à l'agglomération | Interdite en agglomération sauf dérogation | Pas de restriction |
| Pérennité | Peut être remise en cause en autres par les riverains | Couverte par l'Arrêté de création |
| Existence officielle | Emplacement non répertorié dans l'Atlas des hélistations | Couverte par un arrêté préfectoral de création puis de mise en service Répertoriée dans l'atlas des hélistations |
| Responsabilité | En cas d'incident la responsabilité du pilote et du propriétaire du terrain seront recherchées en priorité | Conformité aux normes et conditions d'exploitation définies et garanties par l'arrêté de création |
| Normes applicables : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Trouées ➤ Dimensions au sol ➤ Dégagements | Il convient de s'inspirer de l'ITAC 13, dérogations fréquentes | Conformité à l'ITAC 13 sauf rares dérogations |
| Plan de servitudes aéronautiques et enquête publique | Non | Non (sauf hélistation « ministérielle ») |
| Equipements | Aire non nécessairement aménagée | Aire aménagée avec liste équipements obligatoire et recommandée |
| Coûts | Peu de différences selon l'un ou l'autre cas, les coûts inhérents à la création de la plate-forme étant les mêmes dans les deux. | Seul peut varier le niveau des équipements, plus important pour une hélistation |